

ARRETÉ
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS
à Mme Marie-Pierre BERGER

Le Maire de la Commune de SAINT-NIC,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas, d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal,
VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 19 octobre 2018 constatant l'élection et l'installation de Mme Marie-Pierre BERGER en qualité de 3^{ème} adjointe au maire,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service relatif aux finances communales, aux affaires scolaires, à la gestion des bâtiments communaux à vocation scolaire et aux relations avec le personnel scolaire communal il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Mme Marie-Pierre BERGER, 3^{ème} adjointe au maire, à compter du 23 octobre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Marie-Pierre BERGER, 3^{ème} adjointe au maire, est déléguée aux affaires relatives aux finances communales, aux affaires scolaires, à la gestion des bâtiments communaux à vocation scolaire et aux relations avec le personnel scolaire communal et assurera, en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à ces affaires.

ARTICLE 2 : Cette délégation prend effet à compter du 23 octobre 2018.

ARTICLE 3 : Délégation permanente est également donnée à Mme Marie-Pierre BERGER, 3^{ème} adjointe au maire, à l'effet de signer les documents concernant les finances communales : titres de recettes, mandats de paiement, bordereaux et tous les courriers qui y sont relatifs. Par cette délégation, Mme Marie-Pierre BERGER pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous les certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service communal chargé des finances et de la comptabilité. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

ARTICLE 4 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élue l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Mme Marie-Pierre BERGER.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis au représentant de l'Etat, au receveur municipal et notifié à l'intéressée.

Notifié le 25/10/18



Fait à SAINT-NIC, le 23 octobre 2018

Le Maire,
Annie KERHASCOET

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



